

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 29 janvier 2024**  
~~~~~

POLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL (PEM) DE GIGNAC
APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ÉTUDES OPÉRATIONNELLES ET TRAVAUX DU PEM.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 29 janvier 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 janvier 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à M. Thibaut BARRAL, M. David CABLAT à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Martine BONNET, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, M. Philippe LASSALVY à Mme Christine DEBEAUCE, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

| | | | |
|--|---------------|--------------|--|
| Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ | Présents : 38 | Votants : 46 | Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0 |
|--|---------------|--------------|--|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération n°2152 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en date du 16 décembre 2019 ;

VU la délibération n°3173 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en date du 23 mai 2023, modifiant la délibération n°2152 ;

VU la délibération N°CP/2020-FEVR/10.16 de la Commission Permanente de la Région Occitanie du 7 février 2020 portant sur les présentes études opérationnelles du futur Pôle d'Echange Multimodal de Gignac ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) porte un projet de Pôle d'Echange Multimodal routier et rural sur la commune de Gignac,

CONSIDERANT que cet aménagement constitue une action majeure en faveur de la mobilité durable sur son territoire et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de transport régionale et du schéma de mobilité du Pays Cœur d'Hérault de 2015, qui visent à renforcer les transports en commun et l'intermodalité,

CONSIDERANT que cet aménagement fait partie du réseau de P.E.M à déployer sur les pôles majeurs du Cœur d'Hérault qui accueillera un car à haut niveau de service reliant le territoire à la métropole Montpellieraine,

CONSIDERANT que le projet est cofinancé par l'Etat, la Région et le Département de l'Hérault ; il fait l'objet d'une gouvernance spécifique au moyen d'un comité technique et d'un comité de pilotage réunissant les autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que l'ensemble des partenaires techniques et financiers,

CONSIDERANT que la CCVH, entre 2018 et 2020, a réalisé les études préalables ayant permis de déterminer l'emplacement du PEM et d'établir sa faisabilité,

CONSIDERANT que le site d'implantation de ce PEM est situé en entrée d'agglomération de Gignac, au niveau de l'échangeur n°10 sur l'A750 et au sein du projet urbain mixte de la ZAC La Croix,

CONSIDERANT que le projet consiste à déplacer la gare routière du centre-ville de Gignac en entrée de ville et la transformer en « pôle d'échange multimodal », afin de renforcer l'interconnexion des transports en commun et l'intermodalité, en associant sur un même lieu des équipements et services facilitant les déplacements des usagers (parking véhicules légers et 2 roues stationnements de vélos, location de vélos, véhicules en autopartage, etc...),

CONSIDERANT, ainsi, que le PEM de Gignac permettra de répondre aux enjeux de la mobilité à plusieurs échelles territoriales :

- Connexion avec la métropole montpelliéraine (bassin d'emploi),
- Politique de rabattement axe Nord/Sud et interface Lodève / Clermont-l'Hérault,
- Connexion locale du PEM (liaisons douces).

CONSIDERANT que le programme d'aménagement a pour ambition de proposer des services aux usagers du PEM et plus globalement au territoire et de transformer un simple aménagement d'espace public et de gare routière en une réelle dynamique territoriale ; il consiste à aménager de manière attractive un espace réunissant :

- Une gare routière de 6 quais, comme nouvel outil au profit du développement des transports en commun : accueil et organisation du stationnement des véhicules de transport en commun (réseau liO Hérault Transport en particulier).
- Une zone de stationnements pour les véhicules légers favorisant le covoiturage (voitures particulières, autopartage et covoiturage), aux véhicules électriques avec, le cas échéant, un dispositif de rechargement ; accueil et organisation du stationnement des taxis.
- Des cheminements doux confortables et sécurisés qui favorisent le recours aux modes actifs en intégrant le PEM dans la ville : accueil et organisation du stationnement des vélos (y compris VAE) et des deux-roues motorisés
- Une maison du tourisme et de la mobilité sur le site, proposant des services connexes pour les usagers du PEM et pour les visiteurs (comptoir de l'office du tourisme intercommunal, toilettes; information voyageurs multimodale, accueil et équipements d'attente des voyageurs etc.)

CONSIDERANT que hors acquisitions foncières financées par la CCVH, le coût du projet (études et travaux) est estimé à 3 658 785€ HT SOIT 4 390 542 € TTC,

CONSIDERANT que la convention de financement vient préciser les modalités de financement et d'exécution des études opérationnelles et des travaux du PEM de Gignac intégrant :

- les études et prestations qui seront sous maîtrise d'ouvrage CCVH ;
- les modalités d'exécution et de suivi ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- les modalités de financement.

CONSIDERANT que cette convention reprend le plan de financement défini par la CCVH dans le cadre de sa délibération n°3173 du 23 mai 2023 et les aides attribuées par les différents partenaires du projet ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en application de son dispositif d'accompagnement des PEM, la Région Occitanie propose à la CCVH de valider la convention annexée au présent rapport,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention de financement des études et travaux du Pôle d'échanges multimodal entre la Région Occitanie, le Département de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et l'ensemble des documents s'y rapportant.

Transmission au Représentant de l'État N° 3390

Publication le 30 janvier 2024

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 30 janvier 2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240129-15777-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO
Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



**POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL (PEM)
Sur la commune de GIGNAC (34)**

CONVENTION DE FINANCEMENT

ÉTUDES OPERATIONNELLES ET TRAVAUX

Sous maîtrise d'ouvrage
Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PREAMBULE..... | 5 |
| ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CADRE CONTRACTUEL | 6 |
| ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE..... | 6 |
| ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ETUDES | 6 |
| ARTICLE 4 – COUT DES PRESTATIONS | 7 |
| 4.1 - Coût..... | 7 |
| 4.2 - Répartition du financement..... | 7 |
| ARTICLE 5 – DELAI PREVISIONNEL | 8 |
| ARTICLE 6 – GOUVERNANCE ET COORDINATION DU PROJET..... | 8 |
| 6.1. Comité de pilotage..... | 8 |
| 6.2. Comité technique..... | 9 |
| 6.3. Coordination générale du projet | 9 |
| ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE..... | 9 |
| Article 7-1 : Information des Partenaires | 9 |
| Article 7-2 : Contrôle de l'utilisation de la contribution financière..... | 10 |
| Article 7-3 : Information sur la participation des Partenaires | 10 |
| Article 7-4 : Autres engagements..... | 10 |
| ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES..... | 11 |
| 8-1 : Caractéristiques du versement..... | 11 |
| 8.2 : Gestion des écarts..... | 11 |
| 8-3 : Rythmes de versement..... | 12 |
| 8-4 : Pièces justificatives à produire | 12 |
| 8.5 Facturation et recouvrement | 13 |
| ARTICLE 9 – NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION..... | 13 |
| 9-1 : Suspension..... | 13 |
| 9-2 : Non-versement et reversement..... | 13 |
| 9-3 : Procédure de reversement | 14 |
| ARTICLE 10 – CADUCITE - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION..... | 14 |
| ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ, DIFFUSION DES ÉTUDES | 15 |
| ARTICLE 12 – LITIGES..... | 15 |
| ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES | 15 |
| SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE CO-FINANCEMENT..... | 16 |
| Annexe 1 - PLAN DE FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX ENGAGES..... | 17 |
| Annexe 2 – DECOMPOSITION DU COUT PREVISIONNEL DES ETUDES ET PRESTATIONS ENVISAGEES..... | 18 |
| Annexe 3 - CALENDRIER PREVISIONNEL | 19 |
| Annexe 4 - Périmètre d'étude et de travaux du projet de PEM..... | 20 |

ENTRE

La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, dont le siège est situé au 22 Avenue du Maréchal Juin - 31406 Toulouse, représenté par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional en exercice, dûment habilitée à cet effet, par délibération en date du 2 juillet 2021,

Ci-après désigné « **la Région** »

Le **Département de l'Hérault**, dont le siège est situé au Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins – 34087 Montpellier, représenté par **Monsieur Kléber MESQUIDA**, Président du Conseil Départemental en exercice, dûment habilité à cet effet, par délibération en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après désigné « **le Département** »

La **Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**, dont le siège est situé 2 parc d'activités de Camalcé à Gignac représentée par **Monsieur Jean-François SOTO**, Président de la Communauté de communes en exercice, dûment habilité à cet effet, par délibération en date du 8 juillet 2020,

Ci-après désignée « **la Communauté de communes** »

Les signataires sont dénommés séparément par « le Partenaires » ou « la Partie » et ensemble par « les Partenaires » ou « les Parties ».

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/14 du 30 juin 2017 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- La délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2018-JUIN/10.07 en date du 15 juin 2018 approuvant le dispositif d'intervention en faveur de la création des pôles d'échanges multimodaux routiers,
 - Le règlement budgétaire et financier de la Région,
 - Le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,
 - La délibération N°CP/2017-JUIL/10.01 de la Commission Permanente de la Région Occitanie du 7 juillet 2017 portant sur le dispositif dérogatoire au Règlement de Gestion des Financements Régionaux pour la sauvegarde et le développement des infrastructures et gares ferroviaires,
 - l'avis de la Commission régionale sectorielle n°11, Commission Transports et Infrastructures,
 - La délibération **N°CP/2020-FEVR/10.16** de la Commission Permanente de la Région Occitanie du 7 février 2020 portant sur les présentes études opérationnelles du futur Pôle d'Echange Multimodal de Gignac,
 - La délibération n° 2020-01417-01 de La Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 01 juillet 2020.
 - La délibération n° 2152 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en date du 16 décembre 2019.
 - La délibération n°3173 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en date du 23 mai 2023, modifiant la délibération n°2152
 - l'arrêté n° 2020/034/0011 du 22 juin 2020 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement local
 - l'arrêté RELANCE-2020-34-019 du 18 décembre 2020 portant attribution de la part exceptionnelle 2020 de la dotation de soutien à l'investissement local
 - l'arrêté préfectoral 2023-07-DRCL-0366 du 25 juillet 2023 portant attribution du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires pour l'opération PEM interface entre la ZFE de Montpellier et le Cœur d'Hérault

PREAMBULE

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault porte un projet de Pôle d'Echange Multimodal routier et rural sur la commune de Gignac. Cet aménagement constitue une action majeure en faveur de la mobilité durable sur son territoire. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de transport régionale et du schéma de mobilité du Pays Cœur d'Hérault de 2015, qui visent à renforcer les transports en commun et l'intermodalité. En effet, cet aménagement fait partie du réseau de P.E.M à déployer sur les pôles majeurs du Cœur d'Hérault qui accueillera un car à haut niveau de service reliant le territoire à la métropole Montpellieraine.

Le projet est cofinancé par l'Etat, la Région et le Département de l'Hérault. Il fait l'objet d'une gouvernance spécifique au moyen d'un comité technique et d'un comité de pilotage réunissant les autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que l'ensemble des partenaires techniques et financiers.

Entre 2018 et 2020, la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault a réalisé les études préalables ayant permis de déterminer l'emplacement du PEM et d'établir sa faisabilité. Le site d'implantation de ce PEM est situé en entrée d'agglomération de Gignac, au niveau de l'échangeur n°10 sur l'A750 et au sein du projet urbain mixte de la ZAC La Croix.

Le projet consiste à déplacer la gare routière du centre-ville de Gignac en entrée de ville et la transformer en « pôle d'échange multimodal », afin de renforcer l'interconnexion des transports en commun et l'intermodalité, en associant sur un même lieu des équipements et services facilitant les déplacements des usagers (parking véhicules légers et 2 roues stationnements de vélos, location de vélos, véhicules en autopartage, etc...).

Ainsi, le PEM de Gignac permettra de répondre aux enjeux de la mobilité à plusieurs échelles territoriales :

- Connexion avec la métropole montpelliéraine (bassin d'emploi),
- Politique de rabattement axe Nord/Sud et interface Lodève / Clermont-l'Hérault,
- Connexion locale du PEM (liaisons douces).

Le programme d'aménagement a pour ambition de proposer des services aux usagers du PEM et plus globalement au territoire et de transformer un simple aménagement d'espace public et de gare routière en une réelle dynamique territoriale. Il consiste à aménager de manière attractive un espace réunissant :

- Une gare routière de 6 quais, comme nouvel outil au profit du développement des transports en commun : accueil et organisation du stationnement des véhicules de transport en commun (réseau liO Hérault Transport en particulier).
- Une zone de stationnements pour les véhicules légers favorisant le covoiturage (voitures particulières, autopartage et covoiturage), aux véhicules électriques avec, le cas échéant, un dispositif de rechargement ; accueil et organisation du stationnement des taxis.
- Des cheminements doux confortables et sécurisés qui favorisent le recours aux modes actifs en intégrant le PEM dans la ville : accueil et organisation du stationnement des vélos (y compris VAE) et des deux-roues motorisés
- Une maison du tourisme et de la mobilité sur le site, proposant des services connexes pour les usagers du PEM et pour les visiteurs (comptoir de l'office du tourisme intercommunal, toilettes; information voyageurs multimodale, accueil et équipements d'attente des voyageurs etc.)

Hors acquisitions foncières financées par la Communauté de communes, le coût du projet (études et travaux) est estimé à 3 658 785€ HT.

La présente convention de co-financement porte par conséquent sur le financement des études opérationnelles et des travaux du PEM de Gignac, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CADRE CONTRACTUEL

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de préciser les modalités de financement et d'exécution des études opérationnelles et des travaux du Pôle d'Echanges Multimodal (ci-après « PEM ») de Gignac, par les Partenaires précités qui accordent une contribution financière au bénéficiaire, maître d'ouvrage. Elle prévoit :

- Les études et prestations qui seront sous maîtrise d'ouvrage Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
- Leurs modalités d'exécution et de suivi,
- Le calendrier prévisionnel de réalisation,
- Les modalités de financement.

L'opération financée est décrite dans la ou les annexe(s) technique(s) et financière(s) jointe(s) à la convention.

Annexe 1 : plan de financement des études et des travaux engagés

Annexe 2 : décomposition du coût prévisionnel des études et prestations envisagées

Annexe 3 : calendrier prévisionnel

Annexe 4 : périmètre d'études et de travaux

Annexe 5 : demande de paiement d'une subvention (modèle Région)

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études et des travaux à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault assure la maîtrise d'ouvrage des prestations décrites par la présente convention.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ETUDES

Les prestations et études dont le financement est prévu par la convention sont :

- **Etudes opérationnelles du futur PEM**

Ces études, dont le périmètre est présenté en annexe 4 permettront d'aboutir à l'engagement des travaux du projet (phase réalisation), et porteront plus précisément sur :

- L'actualisation et la finalisation des études préalables du projet en définissant le programme de l'opération, une esquisse d'aménagement et un périmètre définitif du projet ;
- Les études opérationnelles du PEM (Avant-Projet, Projet) ;
- La concertation du public,
- La faisabilité technique, juridique, foncière du projet, en intégrant notamment les exigences sécuritaires liées à l'exploitation routière ;
- Les diverses procédures réglementaires induites par le projet en vue de l'obtention des diverses autorisations,
- L'établissement d'une évaluation des travaux et du budget global de l'opération ainsi que le calendrier de réalisation ;
- La constitution des dossiers de consultation des entreprises chargées de la phase réalisation et l'assistance à la procédure d'attribution des marchés (pièces procédures, analyse des dossiers, aide à la négociation, ...).

- **Etudes et prestations connexes**

Plus globalement, il pourra être réalisé l'ensemble des études et prestations connexes, indispensables à la réalisation du projet, et pourront couvrir des dépenses telles que les frais de géomètre, des diagnostics divers, de géodétection de réseaux, des études géotechniques et pollution, des relevés faune-flore, de conception d'outils de concertation, d'assistance juridique (liste non exhaustive).

Elles feront l'objet d'un suivi par les partenaires dans le cadre des comités techniques.

- **Travaux**

La Communauté de Communes assure la Maitrise d'ouvrage des travaux et intègre :

- La consultation des entreprises
- Le suivi de la préparation des travaux
- Le suivi de l'exécution des travaux
- La réception, la mise en service et le suivi de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 4 – COUT DES PRESTATIONS

4.1 - Coût

L'estimation du coût des prestations de la présente convention est fixée à **3 658 785 € HT** soit **4 390 542 € TTC**.

Sont annexés :

- Un plan de financement des études et des travaux engagés (cf. annexe 1)
- Une décomposition du coût prévisionnel des études et prestations envisagées (cf. annexe 2).

4.2 - Répartition du financement

Les Partenaires s'engagent à participer au financement du projet d'un montant prévisionnel total de **3 658 785 € HT** selon la clé de répartition suivante :

| Partenaire | Montant € HT | % |
|--------------------------|---------------------|----------|
| Région Occitanie | 1 350 000€ HT | 37% |
| Département de l'Hérault | 270 000€ HT | 7% |
| CC Vallée de l'Hérault | 735 728€ HT | 20% |

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour les prestations couvertes par la Convention. Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux autres études et travaux nécessaires à la réalisation du Projet.

A ces participations s'ajoute la participation de l'Etat, qui a déjà notifié à la CCVH les aides suivantes (cf arrêtés en annexe)

| Fonds Etat | Montant € HT | % |
|--|---------------------|----------|
| DSIL exceptionnelle relance | 350 000€ HT | 10% |
| DSIL | 184 712€ HT | 5% |
| Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) | 768 344.85€ HT | 21% |
| Total | 1 303 056,85 | 36% |

ARTICLE 5 – DELAI PREVISIONNEL

La durée prévisionnelle de l'étude et des travaux dont le financement fait l'objet de la Convention, est de 36 mois soit 3 ans à compter de la signature du présent document par le dernier Partenaire (hors période de validation), conformément au calendrier prévisionnel qui figure en annexe 3.

En cas de survenance d'un évènement de nature à compromettre ce planning prévisionnel, le maître d'ouvrage informera les Partenaires dans les meilleurs délais. Ce délai prévisionnel pourrait alors être prorogé par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE ET COORDINATION DU PROJET

Le pilotage du projet de PEM de Gignac est assuré par un Comité de Pilotage (COFIL) assisté d'un Comité Technique (COTECH) regroupant les signataires de la Convention et élargi au SMTCH en tant qu'autorité organisatrice des transports non urbains de voyageurs et de transports scolaires (SMTCH). Ainsi, le suivi de la Convention sera réalisé dans le cadre des réunions des COFIL et COTECH du PEM.

La Communauté de communes, porteur de projet, sera l'interlocuteur privilégié des différents partenaires.

6.1. Comité de pilotage

Le comité de pilotage constitue l'instance de pilotage du projet global, réunissant l'ensemble des partenaires. Il est constitué du :

- Préfet de Région,
- Présidente de la Région Occitanie,
- Président du Département de l'Hérault,
- Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,
- Maire de la Ville de Gignac,
- Président du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault (SMTCH)

Etant entendu que chacun de ces organes pourra se faire représenter par une personne dûment habilitée.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la Communauté de communes, ou son représentant. Il se concertera et se réunira autant que de besoin notamment en fonction du rendu des études et des travaux, et sera précédé d'un comité technique.

Le comité de pilotage oriente, arbitre et valide le programme des études et des travaux nécessaires à la réalisation du PEM, les éléments de programme de chacune des opérations, ainsi que le calendrier de réalisation.

Chacun des membres du comité de pilotage a la charge et la responsabilité d'informer son exécutif de l'état d'avancement des études et des travaux et de lui soumettre pour validation, les orientations prises par le comité de pilotage. Les membres du comité technique peuvent assister, en tant qu'observateurs ou rapporteurs aux séances du COPIL, en fonction de l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité de pilotage (invitations, ordre du jour, compte-rendu, etc.) est assuré par la Communauté de communes.

6.2. Comité technique

Le COPIL est assisté d'un COTECH chargé de préparer les réunions du COPIL, d'assurer le suivi et la mise en œuvre des orientations du COPIL.

Le COTECH a pour fonctions :

- de proposer au COPIL des décisions à prendre ;
- d'organiser la coordination de tous les acteurs et de rechercher les consensus opérationnels en vue de la mise en œuvre des décisions du COPIL ;
- de s'assurer de la bonne coordination et de l'avancement des différentes étapes du projet ;
- de réaliser la synthèse des études et de rassembler les coûts estimés, afin d'établir les budgets de l'opération, et de suivre l'avancement des travaux.

Le comité technique est constitué d'un ou plusieurs représentants des services techniques des partenaires.

Les membres du COTECH peuvent se faire accompagner de leurs collaborateurs, dont la présence est rendue nécessaire par le contenu de l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité technique (invitations, ordre du jour, compte-rendu, etc.) est assuré par la Communauté de communes.

6.3. Coordination générale du projet

La coordination générale du projet et son animation seront assurées par la Communauté de communes. Elle aura donc en charge l'organisation des différents échanges entre les partenaires.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la contribution financière de chacun des partenaires financeurs conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants.

Article 7-1 : Information des Partenaires

Le bénéficiaire s'engage à tenir informés les partenaires signataires de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée. Le bénéficiaire s'engage également à informer les partenaires financeurs, réunis dans le cadre de comités techniques et de comités de

pilotage, de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Article 7-2 : Contrôle de l'utilisation de la contribution financière

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la contribution financière attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois (3) ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par chaque partenaire financeur.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande d'un partenaire financeur tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds.

Article 7-3 : Information sur la participation des Partenaires

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation des partenaires financeurs selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de chacun des Partenaires financeurs sur tout support de communication mentionnant les études et travaux financés, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition des logos ou bloc-marque et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

A noter que le logo à utiliser dans le cadre de la participation de la Région est le bloc marque liO accolé au logo de la collectivité.

Les Partenaires mettront à disposition leur logo sur simple demande.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée ;
- Toutes les parutions dans la presse, relatives à l'opération financée ;
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée ;
- La page éventuelle du site Internet du bénéficiaire faisant mention du projet.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra convier les partenaires financeurs à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

Les éléments de communication apposés par les partenaires :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux partenaires de faire apposer sur les lieux de réalisation concernés par les études et travaux ou au siège du bénéficiaire des supports de communication (non définis à ce jour) en cohérence avec ceux du maître d'ouvrage.

Les panneaux et plaques apposés par le bénéficiaire :

Dans le cas où le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération, un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public du montant des concours financiers des partenaires ainsi que leur logo. Les conditions d'implantation devront être validées par les partenaires.

Le bénéficiaire s'engage à installer, dès la fin de l'opération et de façon permanente, une plaque précisant le concours des partenaires.

Article 7-4 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage au travers de ce projet à :

- mener une réelle valorisation patrimoniale en accompagnement des actions engagées par la Ville et la Communauté de communes ;
- atteindre une performance énergétique élevée en recourant, autant que faire se peut, aux énergies renouvelables et en installant des équipements et dispositifs éco-durables ;
- maîtriser la consommation en eau et de l'ensemble des flux, dans le process de construction et l'exploitation future des bâtiments et installations considérés ;
- utiliser des matériaux de construction, des produits et procédés présentant un bilan environnemental satisfaisant ;
- prendre en compte l'analyse en cycle de vie du bâtiment (ACV) ;
- limiter les nuisances environnementales des chantiers et projets.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 : Caractéristiques du versement

La contribution financière est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente contribution financière à un tiers.

Il s'agit d'une contribution financière à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée.

Le financement des études et des travaux pourra être réévalué par voie d'avenant à la Convention, si le montant prévisionnel des études dépasse le montant prévisionnel de l'opération précisé dans l'article 4.

8.2 : Gestion des écarts

Les instances chargées du pilotage et du suivi de la mise en œuvre des études/travaux et de l'application de la Convention, seront régulièrement tenues informées de l'évolution du projet et de son suivi financier.

En cas de risque de dépassement en euros, des délais ou de risque de non-respect des objectifs des études et travaux fixés à la Convention, les Partenaires sont informés dès que possible et il sera débattu de la suite à donner.

La Communauté de communes, en qualité de maître d'ouvrage, informera les partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives. Cette démarche sera également conduite dans le cas où la Communauté de communes, en qualité de maître d'ouvrage, devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- modification du niveau des prestations,
- mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents Partenaires,
- évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- abandon du projet.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de Pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations (si nécessaire) ou d'avenants à la convention.

En cas d'économies, celles-ci seront partagées au prorata des participations financières des Partenaires financeurs de la Convention.

En cas de non-réalisation de tout ou partie des opérations, un relevé final des dépenses acquittées sera établi par le maître d'ouvrage, qui procédera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au versement du trop-perçu auprès des Partenaires.

8-3 : Rythmes de versement

Les appels de fonds portent sur des montants facturés sans TVA.

Chaque appel de fonds à la Région est subordonné à la production d'un certificat d'avancement et de paiement dûment visée (selon le modèle de la Région de l'annexe 5).

La Communauté de communes procédera aux appels de fonds auprès de chaque partenaire à hauteur de leur engagement, sur la base des justificatifs demandés (cf. article 8.4) selon l'échéancier suivant :

- 30% / 30% /30%/ 10% (solde)

Répartition prévisionnelle des appels de fonds auprès de chaque Partenaire financeur :

| Partenaires financeurs | Montant subvention € HT | Appel de fond 1 30% | Appel de fond 2 30% | Appel de fond 3 30% | SOLDE 10% |
|-------------------------------|--------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|------------------|
| Région Occitanie | 1 350 000 € | 405 000 | 405 000 | 405 000 | 135 000 |
| Département de l'Hérault | 270 000 € | 81 000 | 81 000 | 81 000 | 27 000 |

8-4 : Pièces justificatives à produire

La contribution financière est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement adressée aux représentants des partenaires financeurs, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon les modèles figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour le ou les appels de fonds :

- Une copie de la Convention signée
- Une copie des livrables des études en format numérique
- Une avance de 30% à la notification des marchés de travaux, ordres de service de démarrage de la préparation de chantier.
- Travaux : Un Etat Récapitulatif des Dépenses pour les 2 acomptes intermédiaires et la demande de solde. Cela correspond respectivement à 60% du coût de l'opération, à 90% puis à 10% pour le solde.

Pour le solde:

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts éventuels. Ces écarts doivent être justifiés. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.

8.5 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à la Communauté de communes au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des appels de fonds.

À défaut de paiement dans un délai de 30 jours, les montants seront majorés de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable et quelle que soit la cause du retard, du paiement des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts auront commencé à courir, majoré de deux points.

Les co-financeurs se libèrent des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte du maître d'ouvrage. Un extrait de RIB sera transmis par la Communauté de communes aux partenaires à l'occasion des appels de fond et du solde.

Toute modification devra faire l'objet dans les meilleurs délais d'un courrier d'information en recommandé avec accusé de réception aux cosignataires.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

| | Adresse de facturation | Service administratif responsable du suivi des factures |
|-------------|--|---|
| | | Nom du service |
| RÉGION | REGION OCCITANIE 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 9 | Service Achats Finances Ressources |
| DÉPARTEMENT | Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins – 34087 Montpellier Cedex 4 | Direction des aides territoriales |

Toute modification de domiciliation devra faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un courrier d'information en recommandé avec accusé de réception aux cosignataires.

Après réalisation de l'intégralité des prestations visées à la Convention, le maître d'ouvrage procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées et le soumettra à la validation des partenaires financeurs.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

ARTICLE 9 – NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

9-1 : Suspension

Chaque partenaire financeur se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

9-2 : Non-versement et reversement

Chaque partenaire financeur peut exiger le reversement de tout ou partie de la contribution financière allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la contribution financière), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la Convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que les études et travaux n'ont pas été réalisés ou ont été partiellement réalisés ;
- que la contribution financière a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation financière de chacun.

9-3 : Procédure de reversement

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, le partenaire financeur concerné notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la contribution financière avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par l'autorité compétente du partenaire financeur concerné si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 10 – CADUCITE - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La validité des dispositions de cette convention prend fin :

- soit à la signature de conventions se substituant au présent accord ;
- soit à la fin de la réalisation des études et des travaux, et après que chaque signataire ait satisfait à l'ensemble de ses obligations ;
- soit par l'accord unanime des partenaires.

Toute modification à la Convention, notamment de la consistance des prestations ou du coût (due ou non à une modification de programme) pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant, après accord des différents partenaires.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La période de trois (3) mois devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation à l'amiable.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser (au prorata de leurs participations) à la Communauté de communes (en sa qualité de maître d'ouvrage unique) les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation sur la base d'un relevé de dépenses final, ainsi que les dépenses d'études et travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de Partenaires.

En cas d'abandon total ou partiel de l'opération, les Parties tirent les conséquences quant à la suite à donner aux conventions signées ultérieurement. A défaut de quoi, ils peuvent faire part de leur désengagement du présent accord.

Délais de caducité : Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs à l'expiration de l'un des deux délais suivants :

- Un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature de la Convention, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Un délai de 24 mois, à compter de la date d'achèvement de l'étude et des travaux, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les financeurs ne sont pas tenus d'avertir le Maître d'Ouvrage de la perspective d'expiration de ces délais de caducité.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ, DIFFUSION DES ÉTUDES

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété de la Communauté de communes.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques seront communiqués aux Partenaires signataires sous forme dématérialisée (PDF).

Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable de la Communauté de communes.

Les Partenaires s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication des études du financement des Partenaires à la présente comme exposé à l'article 7.3.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige entre les Partenaires auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention, ceux-ci engagent tous leurs efforts afin de résoudre ce litige à l'amiable des Comités techniques et / ou de pilotage.

A défaut de règlement amiable du litige, une requête pourra être introduite par un ou plusieurs partenaires devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La Convention prend effet à la date de signature de l'ensemble des Partenaires.

Elle est établie en trois (3) exemplaires, un à destination de chaque signataire.

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE CO-FINANCEMENT

Le
pour le Conseil Régional Occitanie

Signature

Carole DELGA
Présidente du Conseil Régional

Le
pour le Conseil Départemental de
L'Hérault,

Signature

Kléber MESQUIDA
Président du Conseil
Départemental

Le
pour la Communauté
de communes de la Vallée
de l'Hérault

Signature

Jean-François SOTO
Président de la Communauté de
Communes Vallée de l'Hérault

,

Annexe 1 - PLAN DE FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX ENGAGES

| Plan de financement prévisionnel | | | | | |
|----------------------------------|--------------------|-------------|-------------------------|--------------------|-------------|
| PEM DE GIGNAC | | | | | |
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| POSTES | MONTANT HT | TAUX | FINANCEURS | MONTANT HT | TAUX |
| Etudes | 305 048 € | | Etat | 534 712 € | 15% |
| Travaux | 3 353 737 € | | Région | 1 350 000 € | 37% |
| | | | CD34 | 270 000 € | 7% |
| | | | Fonds vert | 768 344,85 € | 21% |
| | | | | | |
| | | | PART FINANCEURS | 2 923 057 € | 80% |
| | | | | | |
| | | | PART AUTOFINANCEMENT HT | 735 728 € | 20% |
| | | | | | |
| TOTAL HT | 3 658 785 € | 100% | TOTAL HT | 3 658 785 € | 100% |

Annexe 2 – DECOMPOSITION DU COUT PREVISIONNEL DES ETUDES ET PRESTATIONS ENVISAGEES

| DEPENSES | | |
|--|---------------------------------|------------|
| POSTES | MONTANT | |
| | LIBERATION DES PARCELLES | |
| démolitions, diagnostics divers | 62 500,00 € | HT |
| <i>Sous-total libération des emprises</i> | <i>62 500,00 €</i> | <i>HT</i> |
| | ETUDES ET FRAIS DIVERS | |
| Maîtrise d'œuvre | 305 048,00 € | HT |
| Etudes, frais divers , imprévus | 85 700,00 € | HT |
| <i>Sous-total Etudes et frais</i> | <i>390 748,00 €</i> | <i>HT</i> |
| | TRAVAUX | |
| Travaux Parking et halte routière (infrastructure) | 2 311 037,00 € | HT |
| Travaux Maison de la Mobilité (Bâtiment) | 957 000,00 € | HT |
| <i>Sous-total Travaux</i> | <i>3 268 037,00 €</i> | <i>HT</i> |
| | TOTAL OPERATIONS | |
| <i>Sous-total études et travaux hors emprise</i> | <i>3 658 785,00 €</i> | <i>HT</i> |
| | <i>4 390 542,00 €</i> | <i>TTC</i> |
| TOTAL DES OPERATIONS | 3 721 285,00 € | HT |
| | 4 465 542,00 € | TTC |

Annexe 3 - CALENDRIER PREVISIONNEL

- 1^{er} trimestre 2023 : consultation des entreprises
- 2^{ème} trimestre 2023 : analyse et notification
- 2^{ème} trimestre 2023 (juin) – 1^{er} trimestre 2024 : travaux / phase 1
- 3^{ème} trimestre 2024 – 3^{ème} trimestre 2025 : travaux maison du tourisme et de la mobilité
- 3^{ème} trimestre – 4^{ème} trimestre : travaux / phase 2
- Fin des travaux – juillet 2026

Annexe 4 - Périmètre d'étude et de travaux du projet de PEM

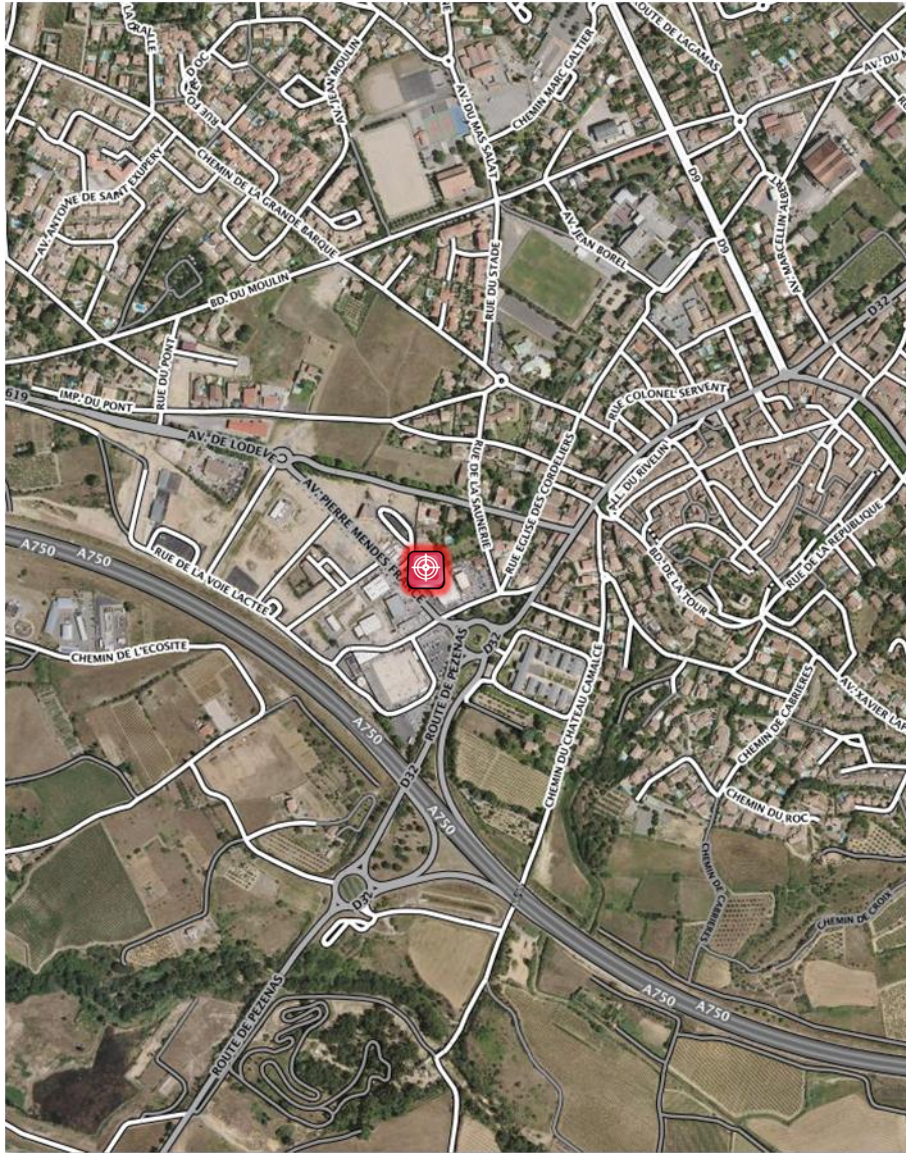
Les études et travaux objet de la présente convention de financement seront engagés sur le périmètre ci-dessous.

Le périmètre de réalisation du PEM sera précisé au fur et à mesure de l'avancement des études et sera acté par l'ensemble des partenaires.

Carte de localisation de Gignac



Carte Localisation du PEM de Gignac



**Périmètre d'étude du
PEM de Gignac**

Annexe 5 – Arrêtés de notification des subventions de l'Etat

5.1 DSIL 2020



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques
Appui aux territoires

Affaire suivie par : Marie Hélène AYMARD
Guylène VIGINIER
Téléphone : 05.34.45.33.14

Toulouse, le **22 JUIN 2020**

Le préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault
s/c de Monsieur le préfet de l'Hérault 03/07/2020

Objet : dotation de soutien à l'investissement public local 2020

PJ : 1 arrêté attributif
3 fiches types de demande de versement

Je vous adresse ci-joint à titre de notification l'arrêté en date de ce jour portant attribution à votre collectivité d'une subvention de l'État de 184 712,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation du projet de pôle d'échanges multimodal – phase 1.

Cette aide s'inscrit dans l'effort de l'État en faveur des territoires. Je vous invite à veiller à une consommation rapide de ces crédits qui ont également pour finalité de participer à l'économie locale.

Les modalités de paiement sont précisées dans l'arrêté. Vous trouverez en pièces jointes les documents à produire à cet effet.

Monsieur le préfet de l'Hérault reste votre interlocuteur pour la mise en œuvre et le suivi de votre projet.

Étienne GUYOT

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques
Mission Appui aux territoires

**Dotation de soutien à l'investissement local 2020
Arrêté 2020/034/0011
portant attribution de subvention
à la Communauté de commune Vallée de l'Hérault (Hérault)**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 157 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 portant création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements;

Vu l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 janvier 2020 relative à mise en œuvre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

Vu la demande présentée par la Communauté de commune Vallée de l'Hérault (Hérault);

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 184 712,00 € est attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2020 au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Communauté de commune Vallée de l'Hérault (Hérault)

Statut : collectivité territoriale

N° SIRET : 24340069400127

Art. 2. – Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

| DESIGNATION DE L'OPERATION | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE | SUBVENTION | |
|--------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------------------------|
| | | Taux | Montant prévisionnel de la subvention |
| Pôle d'échanges multimodal – phase 1 | 1 572 387,64 € | 11,75% | 184 712,00 € |

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant hors-taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors-taxes de la dépense subventionnable retenu.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Art. 3. – Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » :

- centre financier : 0119-C001-DR31
- domaine fonctionnel : 0119-01-11
- activité : 0119010101B0
- nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie

Art. 4. – Calendrier de réalisation de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération doit être postérieur à la date à laquelle le dossier est déposé. A défaut, la subvention est caduque. Le bénéficiaire informera le préfet du département de l'Hérault du commencement de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération, sauf prolongation pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Art. 5. – Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement des travaux produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public. Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de versement du solde qui comportera l'état définitif des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public, sera accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de sa conformité aux caractéristiques prévues dans le présent arrêté, et précisant le plan de financement définitif de l'opération.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. – Réduction – reversement - résiliation

L'ordonnateur demandera le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné est modifiée ou si le bien est cédé,
- s'il apparaît au vu du plan de financement définitif un dépassement du plafond des aides publiques prévu à l'article 2 du présent arrêté,
- si l'opération n'est pas terminée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. – Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Toulouse, le

22 JUIN 2020

Etienne GUYOT



5.2 DSIL exceptionnelle 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques
Appui aux territoires

Affaire suivie par : Marie Hélène AYMARD
Léa SICART
Téléphone : 05.34.45.33.96

Toulouse, le

18 DEC. 2020

Le préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de l'Hérault
s/c de Monsieur le préfet de l'Hérault

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Thierry LAURENT

Objet : Part exceptionnellé de la dotation de soutien à l'investissement public local 2020

PJ : 1 arrêté attributif
2 fiches types de demande de versement

Je vous adresse ci-joint à titre de notification l'arrêté en date de ce jour portant attribution à votre collectivité d'une subvention de l'État de 350 000,00 € au titre de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local France Relance pour le projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal à Gignac.

Cette aide s'inscrit dans l'effort de l'État en faveur des territoires. Je vous invite à veiller à une consommation rapide de ces crédits qui ont également pour finalité de participer à l'économie locale.

Les modalités de paiement sont précisées dans l'arrêté. Vous trouverez en pièces jointes les documents à produire à cet effet.

Monsieur le préfet de l'Hérault reste votre interlocuteur pour la mise en œuvre et le suivi de votre projet.

Étienne GUYOT

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques
Appui aux territoires

Affaire suivie par : Marie Héléne AYMARD
Léa SICART
Téléphone : 05.34.45.33.96

Toulouse, le

18 JAN. 2020

Le préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de l'Hérault
s/c de Monsieur le préfet de l'Hérault

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local 2020

Réf. : Votre envoi reçu le 20 décembre 2019 à la préfecture de l'Hérault

J'accuse réception du dossier de demande de subvention présenté par votre collectivité en vue du financement au titre de la part exceptionnelle France Relance de la dotation de soutien à l'investissement local 2020 du projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal à Gignac.

Le commencement d'opération pour l'éligibilité des dépenses, hors études, honoraires et acquisitions immobilières, s'établit à la date de dépôt du dossier dans les services de la préfecture.

Votre dossier a été déposé le 20 décembre 2019. En conséquence, l'exécution de l'opération devra être postérieure à cette date pour bénéficier de la DSIL.

Il vous appartient d'informer monsieur le préfet de l'Hérault du commencement d'exécution de l'opération.

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de la cellule
Appui aux territoires,

Marie-Hélène AYMARD

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

**Dotation de soutien à l'investissement local part exceptionnelle 2020
Arrêté RELANCE-2020-34-019
portant attribution de subvention
à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (Hérault).**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 157 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 portant création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements;

Vu l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2020 relative à mise en œuvre de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (Hérault) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1er. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 350 000 € est attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local part exceptionnelle 2020 au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (Hérault) ;

Statut : Communauté de Communes

N° SIRET : 243 400 694 00127

Art. 2. – Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

| DESIGNATION DE L'OPERATION | DÉPENSE SUBVENTIONNABLE | SUBVENTION | |
|---|-------------------------|------------|---------------------------------------|
| | | Taux | Montant prévisionnel de la subvention |
| aménagement du pôle d'échange multimodal à Gignac | 2 699 963,29 € | 12,96% | 350 000,00 € |

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant hors-taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors-taxes de la dépense subventionnable retenu.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Art. 3. – Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » :

- centre financier : 0119-C001-DR31
- domaine fonctionnel : 0119-09
- activité : 0119010101B3
- nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie

Art. 4. – Calendrier de réalisation de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération doit être postérieur à la date à laquelle le dossier est déposé. À défaut, la subvention est caduque. Le bénéficiaire informera le préfet de L'Hérault du commencement de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération, sauf prolongation pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Art. 5. – Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement des travaux produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public. Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de versement du solde qui comportera l'état définitif des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public, sera accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de sa conformité aux caractéristiques prévues dans le présent arrêté, et précisant le plan de financement définitif de l'opération.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. – Réduction - reversement - résiliation

L'ordonnateur demandera le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné est modifiée ou si le bien est cédé,
- s'il apparaît au vu du plan de financement définitif un dépassement du plafond des aides publiques prévu à l'article 2 du présent arrêté,
- si l'opération n'est pas terminée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.



Art. 7. – Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la réalisation de l'opération visée l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

18 DEC. 2020

Étienne GUYOT



DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL PART EXCEPTIONNELLE 2020

| | | | |
|------------------|--|------------------|--|
| Département | | Opération | |
| Collectivité | | | |
| date de l'arrêté | | montant attribué | |

DECLARATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

à compléter par le maire ou le président
à adresser à la préfecture de département

Le Maire, le Président
de la commune - communauté de communes de

atteste que les travaux de
ayant fait l'objet d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2020 part
exceptionnelle
d'un montant de € dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessus
ont fait l'objet d'un commencement d'exécution en date du

En conséquence, je sollicite le versement de l'avance de 30 % prévue dans l'arrêté attributif.

Fait le
Le Maire
Le Président
(cachet et signature)

VISA DE LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT

à compléter par la préfecture de département

Vu et transmis le

Montant à payer
signature (qualité)

| | |
|------------------|----------------|
| Centre financier | 0119-0001-DR31 |
| EJ | |
| Date complétée | |

CERTIFICAT DE PAIEMENT

réservé au SGAR

Au vu de l'attestation de commencement des travaux ci-dessus produite le
une somme de représentant une avance de 30% de la subvention attribuée
peut être versée à

Fait à Toulouse, le
signature (qualité)



**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL
PART EXCEPTIONNELLE 2020**

Document à joindre lors de la demande de solde

| | | | |
|-----------------------|--|-------------------------|--|
| DEPARTEMENT | | Date de l'arrêté | |
| BENEFICIAIRE | | Montant alloué | |
| Nature de l'opération | | Date de fin des travaux | |

I - ATTESTATION DE FIN DE TRAVAUX

Le maire
Le président de la communauté de communes

atteste que les travaux objets de la subvention ci-dessus

- sont achevés
- ont été réalisés conformément au programme prévu.

II – PLAN DE FINANCEMENT DÉFINITIF DE L'OPÉRATION

| | |
|-------------------------|--|
| Etat DSIL | |
| Etat DETR | |
| Etat Autre (à préciser) | |
| Fonds européens | |
| Conseil régional | |
| Conseil départemental | |
| Autres (à préciser) | |
| Autofinancement | |
| Total | |

FAIT À LE.....
Nom et Qualité
Cachet et signature

5.3 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires 2023



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Jérémie GODART
Téléphone : 04 67 61 68 61
Mél : jeremie.godart@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JAN.** 2023

Le Préfet de l'Hérault
à
Monsieur le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie de l'arrêté en date du 12 juillet 2023, vous attribuant une subvention de **768 344,85 €** sur le Fonds vert pour la réalisation de l'opération suivante : **PEM interface entre la ZFE de Montpellier et le cœur d'Hérault.**

J'appelle votre attention sur le fait que le montant de subvention indiqué est un montant prévisionnel correspondant à une dépense subventionnable de **3 658 785,00 € HT**. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide (**21,00%**) à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Conformément aux termes de cet arrêté, je vous rappelle que :

- vous disposez d'un délai de deux ans (sauf prorogation demandée dans ce délai et limitée à un an) à compter de la présente notification pour commencer cette opération : **dès qu'elle aura démarré vous voudrez bien en attester au moyen de la déclaration de début d'exécution que vous trouverez en pièce jointe,**
- l'opération devra être achevée le 31 janvier 2027 sauf prorogation demandée avant la fin de ce délai et dûment motivée,
- la demande de paiement du solde (à présenter dans un délai de 12 mois suivant la date d'achèvement précitée), devra être accompagnée d'une attestation d'achèvement de l'opération ainsi que d'un plan de financement définitif de l'opération (liste des aides effectivement attribuées) daté et signé.

Chaque demande de paiement (le versement des acomptes étant limité à 80 % du montant de la subvention) devra être accompagnée d'un état récapitulatif et cumulatif des dépenses certifié par l'ordonnateur et visé par le comptable et des factures acquittées.

1/2

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

Ces factures doivent se limiter aux travaux ou dépenses prévus dans le dossier initial constitué pour la demande de subvention.

Je reste à votre disposition pour toutes précisions.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des relations
avec les collectivités locales


Christophe GAY

Affaire suivie par : Brahim LOUAFI
Téléphone : 04.34.46.63.76
Mél : brahim.louafi@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le **25 JUL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-07-DRCL-0366

**Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires
BOP 380 – Année 2023**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer, modifié ;
 - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 - Vu** la circulaire NOR TREL 2235937C du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») ;
 - Vu** le budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour l'année 2023 ;
 - Vu** la demande présentée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, le 8 mars 2023 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention de l'État d'un montant de 768 345,00 € est attribuée au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2023 - au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE HERAULT

Statut : Communauté de Communes

N° SIRET : 24340069400127

Art. 2. : Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

| DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION | MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE | SUBVENTION | |
|---|---|------------|---------------------------------------|
| | | Taux | Montant prévisionnel de la subvention |
| PEM interface entre la ZFE de Montpellier et le Coeur d'Herault | 3 658 785,00 € | 21,00 % | 768 344,85 € |

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenue.

Art. 3 : Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

- centre financier : 0380-LAMI-DP34
- domaine fonctionnel : 0380-03-01
- activité : 038003010101
- nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Art. 4. : Calendrier de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit en informer le préfet de l'Hérault.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation. La période complémentaire ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 31 janvier 2027 par le présent arrêté.

Art. 5. : Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues. En l'absence de réception de ces documents au terme d'une période de 12 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux aucun paiement ne pourra intervenir.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. : Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement établi dans le dossier d'engagement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le Préfet qui clôturera l'opération.

Art. 7. : Publicité



Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8. : Réduction – reversement – résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas réalisées et en particulier l'obligation de publicité.

Art. 9.: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Hugues MOUTOUN

Annexe 6- Demande de paiement d'une subvention (Région)



Cadre réservé à l'administration
N° de dossier :
Programme budg :
N° Tiers / intervenant :
N° délibération :
Montant de la Subvention :
Direction / Service : DITM - SAFE

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom....., Représentant l'organisme (*préciser la raison sociale*) :
En qualité de (*préciser la fonction*) :
Sollicite par la présente le versement de €
Au titre de : avance, acompte n°....., solde, totalité

avance,
 J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
 Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

acompte n°..... OU solde OU versement unique
 Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins

l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
 les copies des justificatifs de dépenses exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
 un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
 Autres pièces **exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention** (*bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention*)

Concernant la subvention (*préciser l'objet de la subvention*) :

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :
Nom : Fonction :
Courriel : Téléphone :

J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).

Pôle d'échanges multimodal (PEM) de Gignac
Approbation de la convention de financement des études opérationnelles et travaux du PEM

Plan de financement défini par la CCVH dans le cadre de sa délibération n°3173 du 23 mai 2023 et les aides attribuées par les différents partenaires du projet à savoir :

| Partenaires | Montant € HT | % |
|--|--------------------------|-------------|
| Région Occitanie | 1 350 000€ HT | 37% |
| Département de l'Hérault | 270 000€ HT | 7% |
| Etat | 1 303 056,85 € HT | 36 % |
| DSIL exceptionnelle relance | 350 000€ HT | 10% |
| DSIL | 184 712€ HT | 5% |
| Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) | 768 344.85€ HT | 21% |
| CC Vallée de l'Hérault | 735 728€ HT | 20% |